Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260903-202607007-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Date de convocation
28 août 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann (arrivé à 20h40 pour la délibération 2026/07/003 ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne ; BELAN Benoit .

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : /

Etaient absents excusé(e)s : /

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : M. AUBRY Mickaël

2026/07/007	**Tableau des effectifs du personnel communal – Diminution du temps de travail de deux postes d'adjoint d'animation à temps non-complet**

D'une part, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un poste budgétaire d'adjoint territorial d'animation à temps non-complet avait été créé par délibération n° 2012/11/015 du 19 décembre 2012, puis modifié vers un temps de travail à 25/35ème par délibération n° 2019/07/018 du 4 octobre 2019.

Ce poste a été laissé vacant par l'agente du service d'accueil périscolaire qui l'occupait à la suite de son avancement de grade, au 1er août 2026, vers un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non-complet, créé par délibération n° 2026/01/009 du 4 mars 2026.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est souhaitable, dans le cadre d'un CDD pour l'année scolaire 2026-2027 et d'une vacance d'emploi non pourvue par un fonctionnaire, de placer sur ce poste une agente contractuelle employée par la Commune depuis la rentrée 2024 pour alors faire face à un besoin temporaire d'activité.

La durée hebdomadaire de travail annualisée de l'agente pour l'année scolaire 2026-2027 est de 22,66 heures, tandis que le poste sur lequel elle sera placée est actuellement à 25/35ème.

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, pour faire face à une vacance d'emploi non pourvue par un fonctionnaire, une agente contractuelle du service d'accueil périscolaire occupe un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non-complet créé par délibération n° 2010/06/010 du 7 juillet 2010, puis modifié vers un temps de travail à 25/35ème par délibération n° 2019/07/018 du 4 octobre 2019.

Il informe le Conseil municipal que l'agente a effectué un temps de travail hebdomadaire annualisé lors de l'année scolaire 2025-2026 de 22,61 heures. De plus, il est prévu que son temps de travail hebdomadaire annualisé soit de 22,73 heures pour l'année scolaire 2026-2027, tandis que le poste sur lequel elle est placée est actuellement à 25/35ème.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260903-202607007-DE

Dans ce contexte, et afin de faire correspondre davantage le tableau des effectifs à la réalité des services, il convient de diminuer le temps de travail des postes suivants à compter du 15 septembre 2026 :

- *Service accueil périscolaire* :
  - Adjoint territorial d'animation à temps non-complet 25/35ème, créé par délibération n° 2012/11/015 du 19 décembre 2012 et modifié par délibération n° 2019/07/018 du 4 octobre 2019 : **diminution à 22,5/35ème** ;
  - Adjoint territorial d'animation à temps non-complet 25/35ème, créé par délibération n° 2010/06/010 du 7 juillet 2010 et modifié par délibération n° 2019/07/018 du 4 octobre 2019 : **diminution à 22,5/35ème**.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que si la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service, ici 2,5 heures, et qu'elle ne fait pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi. Il n'est donc pas nécessaire de saisir le Comité Social Territorial du CDG 35.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-8 et suivants et L542-3 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement à la modification du temps de travail de ces deux postes du tableau des effectifs du personnel communal et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Se prononce favorablement** à la diminution du temps de travail des postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, respectivement créés par délibérations n° 2012/11/015 du 19 décembre 2012 et n° 2010/06/010 du 7 juillet 2010, de 25/35ème à 22,5/35ème, comme présenté ci-dessus ;
- **Précise** que ces modifications prennent effet au 15 septembre 2026 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260903-202607007-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.